

SPORTS

sport.union@sonapresse.com

National-Foot 1 et 2 : les dates de reprise confirmées par la tutelle



Photo: D.R./L'Union

Brice Mbika Ndjambou a confirmé aux clubs la promesse de la tutelle nationale de faire respecter le chronogramme de reprise des championnats de D1 et D2.

James Angelo LOUNDOU
Libreville/Gabon

COMME le stipule le chronogramme de reprise de la saison 2022-2023 remis aux clubs par la Ligue nationale de football professionnel (Linafp) au sortir de la mini-saison écoulée (14 mai-30 juillet 2022), le National-foot 1 et le National-Foot 2 devraient effectuer leur entrée des classes respectivement ce 29 octobre et le 9 janvier 2023.

La confirmation des dates et la remise du calendrier des quatre premières journées du championnat national d'élite (qui connaîtra une trêve pour cause de Mondial au Qatar) ont été effectuées hier au cours des retrouvailles entre le comité exécutif de la Linafp et l'Association des clubs de première et de deuxième divisions.

Les échanges ont eu lieu au lendemain de la rencontre des membres de la dernière entité citée et le ministre des Sports Franck Nguema. Lequel, après un autre entretien avec le président de la Linafp Brice Mbika Ndjambou, a assuré ce dernier de la disposition de la tutelle à faire respecter le calendrier susmentionné, ainsi que le versement préalable de moitié de la contribution de l'Etat dont le total s'élèvera à 40 millions FCFA par club de D1 et de 25 millions pour la D2. Du côté des clubs, si la

promesse du patron du département des Sports a été approuvée, elle n'a pas moins soulevé des questions sur les limites observées dans la mutualisation. Des conditions pour une reprise des championnats sans couacs ont ainsi été posées comme préalables. Notamment le règlement du passif de la mini-saison écoulée (les salaires des joueurs et la dette des prestataires). D'où la deadline décidée, sur insistance de l'Association des clubs, pour le 15 octobre, date des retrouvailles pour l'assemblée générale ordinaire de la Linafp.

Notons que la réunion d'hier a également permis que soient présentés aux clubs l'Organe de première instance (OPI) qui, comme au niveau des compétitions de la Confédération africaine de football, aura pour rôle de délivrer les licences de participation aux compétitions nationales. Sous le respect d'un cahier des charges dont l'application stricte débutera avant la saison 2022-2023.

L'arrivée de cette entité est la suite des recommandations des assises sur la professionnalisation du football gabonais. Il en est de même pour l'agence internationale de marketing IFAP Sports Média qui, après la Fégafoot, va accompagner la Linafp. Avec pour mission, durant deux ans, de rechercher des sponsors et de mobiliser des fonds en faveur des clubs, mais surtout des deux produits de la Linafp

que sont les National-Foot 1 et 2.

FEDERATION GABONAISE DES SOCIETES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

FEGASA

AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et de Réassurances (FEGASA), tient à rappeler au public les dispositions de l'article 13 du Code CIMA, relatives au paiement de la prime d'assurance.

Ainsi, « il est interdit aux entreprises d'assurances, sous peines des sanctions prévues à l'article 312, de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée ».

La seule dérogation à ce principe peut concerner les primes d'assurances dont le montant excède quatre-vingt fois (80) le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

Cette exception accorde également un délai maximum de paiement de 60 jours au souscripteur, à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat, sous la forme d'un engagement exprès signé par lui de payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu.

En outre et conformément à l'article 541, il est interdit aux intermédiaires, sous peine des sanctions prévues aux articles 534-2 et 545 d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme d'un million de francs CFA par police et aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.

Par conséquent, la Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et de Réassurances attire l'attention des assurés et souscripteurs, particulièrement ceux de la branche automobile, sur les énormes désagréments qui pourraient découler du non-respect de ces dispositions. Le non-paiement de la prime entraînant une situation de non-assurance.

Afin que nul n'en ignore, elle en appelle à la compréhension de tous pour leur strict respect.

Le Président
Dr. Andrew GWODOG